

## PREFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES

Bureau du Cadre de Vie et de l'Environnement

Affaire suivie par : J-PIERRE MERIOT

Téléphone: 05 49 55 71 24

Télécopie: 05 49 55 71 20

Mèl:Jean-Pierre.MERIOT@vienne.pref.gouv.fr

**A R R E T E n° 2003-D2/B3-342** en date du 12 décembre 2003 autorisant Monsieur le Directeur de la sté FEDERAL-MOGUL à exploiter, sous certaines conditions, en zone industrielle, 13, avenue des Temps Modernes à Chasseneuil-du-Poitou, un établissement spécialisé dans la fabrication de pistons pour moteurs thermiques, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,  
Préfet de la Vienne,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 en date du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu la demande présentée en janvier 2001 par Monsieur le Directeur de la sté FEDERAL-MOGUL pour l'exploitation, en zone industrielle, 13, avenue des Temps Modernes à Chasseneuil-du-Poitou, d'un établissement spécialisé dans la fabrication de pistons pour moteurs thermiques, activité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 21 novembre 2003;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Titre I<sup>er</sup> du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'installation ne présente pas de nuisances notables pour l'environnement ni de risques ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre I<sup>er</sup> du Livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que la société n'a pas formulé d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

Place Aristide Briand - B.P. 589 – 86021 POITIERS CEDEX

Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : [www.vienne.pref.gouv.fr](http://www.vienne.pref.gouv.fr)

Guichets ouverts de 8 h 45 à 15 h 15 (et sur rendez-vous jusqu'à 17h) – Autres services ouverts de 8 h 45 à 17 h

## ARRETE

### TITRE I – PRESENTATION

#### ARTICLE 1 – Caractéristiques de l'autorisation

##### 1.1 – Autorisation

La S.A.S. FEDERAL MOGUL Chasseneuil dont le siège social est situé 13 avenue des Temps Modernes, Zone Industrielle, BP 13, 86361 CHASSENEUIL-DU-POITOU, est autorisée à exploiter 13 avenue des Temps Modernes, Zone Industrielle, commune de Chasseneuil-du-Poitou un établissement spécialisé dans la fabrication de pistons pour les moteurs thermiques et comprenant les installations classées suivantes sous réserve des prescriptions du présent arrêté :

Numéro nomenclature	Activité	Capacité	Classement
286	Métaux (stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. La surface utilisée étant supérieure à 50 m <sup>2</sup>	350 m <sup>2</sup>	Autorisation
1138-4b	Chlore (emploi ou stockage du) : 4) en récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure ou égale à 500 kg	240 kg	Déclaration
1432-2b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2) stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	40 m <sup>3</sup>	Déclaration
2552-1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550) : La capacité de production étant : 1) supérieure à 2 t/j	17 t/j	Autorisation

Numéro nomenclature	Activité	Capacité	Classement
2560-1	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1) supérieure à 500 kW	2 500 kW	Autorisation
2561	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)		Déclaration
2564-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques : Le volume des cuves de traitement étant : 2) supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1 500 litres	600 l	Déclaration
2565-2a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 : 2) Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant : a) supérieur à 1500 litres	5 330 l	Autorisation
2910-A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-c et 322-B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	8,12 MW	Déclaration

Numéro nomenclature	Activité	Capacité	Classement
2920-2a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, 2) dans tous les autres cas (que l'utilisation de fluides inflammables ou toxiques), la puissance absorbée étant : a) supérieure à 500 kW	630 kW	Autorisation
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'), la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	20 kW	Déclaration
2931	Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (ateliers d'essais sur banc de) : Lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW ou lorsque la poussée dépasse 1,5 kN	450 kW	Autorisation

## 1.2 – Installations non visées au tableau précédent ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, et non visées au tableau précédent, notamment, celles qui mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités soumises à déclaration citées à l'article 1.1 ci-dessus.

## 1.3 – Conformité au dossier déposé

Les installations de l'établissement sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

## 1.4 – Abrogation de prescriptions précédentes

Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 31 mars 1972 et 30 mai 1995 et du récépissé de déclaration du 10 décembre 1997 sont abrogées.

## **ARTICLE 2 – Dispositions générales**

### **2.1 – Modifications**

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage (création par exemple d'une nouvelle activité classée, modification du volume ou du type d'activité exercé jusqu'à présent, du mode de gestion des effluents, des conditions d'épandage) de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, vis-à-vis notamment de l'environnement ou du niveau de sécurité des installations, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **2.2 – Transfert des installations – changement d'exploitant**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau précédent nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant, ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

### **2.3 – Taxe générale sur les activités polluantes**

Conformément au code des douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est éventuellement due sous la forme d'une taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1<sup>er</sup> janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

### **2.4 – Déclaration des accidents et incidents**

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

## **2.5 – Arrêt définitif des installations**

Si l'exploitant met à l'arrêt définitif ses installations, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise des installations ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et doit comprendre, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site (ou des installations) dans leur environnement et le devenir du site ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site sur son environnement.

## **2.6 – Objectifs et principes de conception et d'exploitation des installations**

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Ces installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées aux rejets, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer le fonctionnement des installations de traitement, la prévention des accidents ou incidents, la limitation de leurs conséquences, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

## **2.7 – Prélèvements et analyses (inopinés ou non)**

Sauf accord de l'inspection des installations classées, les méthodes utilisées pour satisfaire au programme de surveillance des rejets de l'établissement, des mesures de bruit et de vibrations s'il est demandé par le présent arrêté sont les méthodes normalisées de référence lorsqu'elles existent.

L'inspection des installations classées peut à tout moment réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols en vue d'analyses et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

## **2.8 – Enregistrements, résultats de contrôles et registres**

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant trois années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

## **2.9 – Consignes**

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

## **2.10 – Bilan de fonctionnement (cf. AM du 17 juillet 2000)**

L'exploitant établira et transmettra au Préfet à la date du 30 mai 2005, puis tous les dix ans, un bilan du fonctionnement de ses installations qui comportera :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

## **2.11 – Echancier de mise en œuvre de l'arrêté**

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.

# **TITRE II – EAU**

## **ARTICLE 3 – Prélèvements et consommation d'eau**

Les prélèvements d'eau sont réalisés uniquement à partir du réseau public d'eau potable de la Communauté d'Agglomération de Poitiers.

Les installations de prélèvement sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réduction des débits d'eaux au niveau le plus bas possible est un impératif pour les eaux de refroidissement et les eaux de rinçage de traitements de surfaces.

Les ouvrages de raccordement sur le réseau public sont équipés d'un dispositif de disconnexion. De plus l'alimentation en eau de l'atelier des traitements de surfaces est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation, installé à proximité de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Les réseaux internes des eaux potables et des eaux industrielles sont clairement identifiés et sans interconnexion possible.

## **ARTICLE 4 – Qualité des rejets**

### **4.1 – Collecte des effluents liquides**

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées, tout au moins jusqu'à leur point de traitement éventuel, des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement éventuels.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.



## 4.2 – Identification des points de rejet

POINTS DE REJET	NATURE DES EFFLUENTS	TRAITEMENT AVANT REJET	MILIEU RECEPTEUR
N° 1 Sanitaires fonderie N° 2 Restaurant fonderie N° 3 Sanitaires usinage N° 4 Sanitaires réception et expédition N° 5 Bureaux usinage	Eaux usées domestiques	Néant	Réseau collectif des eaux usées puis station d'épuration de Chasseneuil-du-Poitou
N° 6 Refroidissement dégraisseuse fonderie N° 7 Refroidissement dégraisseuse usinage N° 8 Refroidissement machine à souder	Eaux de refroidissement	Néant	Réseau collectif des eaux pluviales de la zone industrielle, puis Le Clain
N° 9 Station de détoxification des traitements de surface	Eaux industrielles	Détoxification	Réseau collectif des eaux pluviales de la zone industrielle, puis Le Clain
N° 10 Eaux pluviales des toitures et surfaces imperméabilisées	Eaux pluviales	Néant	Réseau collectif des eaux pluviales de la zone industrielle, puis Le Clain

Tout rejet d'effluents de traitement de surfaces vers le réseau des eaux usées est interdit.

Tout autre point de rejet d'effluents aqueux, en particulier tout rejet direct, même après épuration des eaux résiduaires, dans une nappe souterraine ou dans un puits perdu, est interdit.

Les points de rejet sont repérés sur les plans tenus à jour visés à l'article 4.1 ci-dessus.

## 4.3 – Aménagement des points de rejet

Les points de rejet doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Le point de rejet n°9 doit permettre l'installation d'appareils de mesure du débit et du pH. Le système de contrôle en continu doit déclencher sans délai une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau du traitement de surfaces.

## 4.4 – Valeurs limites et suivi des rejets

Les valeurs limites admissibles et les modalités de suivi des rejets sont fixées en annexe au présent arrêté.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'autosurveillance est réalisée par l'industriel ou un organisme tiers sous sa propre responsabilité.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Cette opération vise notamment à caler l'autosurveillance et à s'assurer du bon fonctionnement des matériels de prélèvements et d'analyses.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées tous les mois, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

#### **4.5 – Rejet d'eaux dans un ouvrage collectif**

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

### **ARTICLE 5 – Prévention des pollutions accidentelles**

#### **5.1 – Règles générales**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour prévenir et pour limiter les risques et les effets des pollutions accidentelles des eaux et des sols.

#### **5.2 – Cuvettes de rétention**

Tout stockage de produits liquides ou solides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

La rétention doit être résistante au feu.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, munis d'un système de détection de fuite, conformes à l'arrêté du 22 juin 1998.

En particulier, les réservoirs à simple enveloppe enterrés doivent être remplacés ou transformés conformément à l'article 5 de l'arrêté susvisé au plus tard le 31 décembre 2010. Les réservoirs non utilisés seront éliminés selon les dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 22 juin 1998.

Les réservoirs à simple paroi enterrés et les canalisations associées doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité tel que défini aux titres III et IV de l'arrêté susvisé.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteur de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

Ces dispositions de portée générale visent tous les stockages.

### **5.3 – Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, inattaquable, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement : pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Le sol des installations de traitements de surfaces où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche dont le volume répond aux critères définis au 53 ci-dessus. En outre cette capacité de rétention est munie d'un déclencheur d'alarme en point bas.

### **5.4 – Canalisations de transport**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes et sectionnables. Dans le cas contraire, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels. En particulier, les canalisations enterrées de liquides inflammables constituées d'une simple enveloppe en acier sont interdites. Elles doivent :

- soit être munies d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur ;
- soit être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection.

Toutefois, lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, sont acceptées les canalisations enterrées à simple enveloppe :

- soit composites constituées de matières plastiques ;
- soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes).

Dans le cas des canalisations à double enveloppe, un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme de réservoir) permettra de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquide ou de vapeurs.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol...).

Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

## **5.5 – Transport de produits**

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

## **5.6 – Devenir des résidus**

Les produits récupérés dans les ouvrages cités précédemment obéissent aux prescriptions relatives aux rejets d'eau ou à l'élimination des déchets.

## **5.7 – Confinement des pollutions accidentelles**

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

## 5.8 – Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant suivra la qualité des eaux souterraines dans deux piézomètres, au moins, implantés en aval du site dans le sens d'écoulement de la nappe à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.

Deux analyses annuelles par piézomètre porteront sur les substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité actuelle ou passée de l'installation.

## TITRE III – AIR

### ARTICLE 6 – Qualité des rejets

#### 6.1 – Collecte des émissions

Toutes dispositions seront prises pour limiter les envols et les émissions de toute nature dans l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants et odeurs résiduelles émises par les installations doivent dans la mesure du possible être captés à la source efficacement et canalisés.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes au présent arrêté.

Ces dispositions de portée générale visent tous les rejets à l'atmosphère.

#### 6.2 – Identification des points de rejet

Points de rejet	Nature de l'émission	Traitement avant rejet	Hauteur de la cheminée	Vitesse d'éjection
Chaudières C1 et C2	Gaz de combustion	Néant	12 m	5 m/s
Fonderie F1 four creuset sud F2 four creuset nord F3 four maintien A F4 four maintien B F5 four fusion C F6 four fusion D F7 four fusion E F8 four fusion F F9 four STRYKO F10 four F11 four F12 four F13 poteyage F14 ébarbage	Gaz de combustion et vapeurs de métaux en fusion	Néant	12 m pour tous les points de rejet	8 m/s si le débit est supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> /h  5 m/s si le débit est inférieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> /h
Sérigraphie	Solvants	Néant	12 m	5 m/s

Points de rejet	Nature de l'émission	Traitement avant rejet	Hauteur de la cheminée	Vitesse d'éjection
S1 poste n° 1 S2 poste n° 2 S3 poste n° 2 S4 four n° 1 S5 four n°2 S6 four n°3 S7 nettoyage				
Traitement de surface électrolytique ou chimique TS1 ancienne chaîne TS2 nouvelle chaîne TS3 aspiration nouvelle chaîne	Vapeurs des bains de lavage et traitement	Néant	12 m	Sans objet
Essais moteurs M1, M2, M3 et M4	Gaz de combustion	Néant	12 m	Sans objet

Les points de rejet sont repérés sur un plan de l'établissement tenu à jour.

### 6.3 – Aménagement des points de rejet

Les émissions canalisées, après épuration le cas échéant pour satisfaire aux prescriptions du présent arrêté, sont munies avant leur débouché d'orifices obturables et accessibles (conformes à la norme NFX 44052) aux fins de prélèvement en vue d'analyses ou de mesures.

Cette prescription de portée générale vise tous les rejets à l'atmosphère.

### 6.4 – Valeurs limites et suivi des rejets

Les valeurs limites admissibles et les modalités de suivi de ces rejets sont fixées en annexe au présent arrêté.

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'autosurveillance est réalisée par l'industriel ou un organisme tiers sous sa propre responsabilité.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées tous les trois ans, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## **TITRE IV – BRUITS ET VIBRATIONS**

### **ARTICLE 7 – Prévention et limitation du bruit et des vibrations émis par les installations**

#### **7.1 – Valeurs limites de bruit**

L'ensemble des activités de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés ci-dessous, doivent respecter les valeurs admissibles définies au tableau annexé.

#### **7.2 – Véhicules et engins de chantier**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **7.3 – Vibrations**

Les émissions solidiennes ne sont pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **TITRE V – DECHETS**

### **ARTICLE 8 – Prévention de la pollution par les déchets**

#### **8.1 – Règles de gestion**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets éliminés à l'extérieur en effectuant toutes les opérations de valorisation interne (recyclage, réemploi) techniquement et économiquement possibles. Un tri des déchets banals et des déchets d'emballages (bois, papiers, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) est effectué en vue de leur valorisation ultérieure par type et nature de déchets.

## 8.2 – Stockage provisoire

Dans l'attente de leur élimination, les déchets produits par l'établissement doivent être stockés dans des conditions permettant de prévenir les risques de pollution (prévention d'envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

Les stockages temporaires de déchets spéciaux doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention et être protégés des eaux météoriques.

Les déchets de fonderie d'aluminium sont enlevés au fur et à mesure de leur production et emmagasinés dans des locaux à l'écart de tout bâtiment occupé. Les déchets éventuels de fonderie de magnésium ou d'alliages de magnésium sont contenus dans des récipients métalliques pourvus d'un couvercle assurant une bonne fermeture. Ces récipients sont déposés dans un local couvert spécial distant de 10 mètres au moins de tout bâtiment occupé.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser trois mois de production.

## 8.3 – Elimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés dans l'établissement sont éliminés à l'extérieur dans des installations réglementées à cet effet au titre 1<sup>er</sup>, livre V du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols de l'atelier de traitements de surfaces, qui ne peuvent être traités dans la station de détoxification spécifique à cet atelier, sont des déchets industriels spéciaux qui doivent être éliminés à l'extérieur dans des installations dûment autorisées.

Les déchets banals peuvent suivre les mêmes filières d'élimination que les ordures ménagères mais seuls les déchets à caractère ultime (au sens du code de l'environnement) peuvent être mis en décharge et les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

## 8.4 – Suivi de l'élimination

L'exploitant est tenu de justifier la bonne élimination des déchets de son établissement sur demande de l'inspection des installations classées. En particulier, il tient à jour un registre d'élimination des déchets dangereux donnant les renseignements suivants :

- code du déchet selon la nomenclature ;
- origine et dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;



- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée ;

et émet un bordereau de suivi de ces déchets dès qu'ils sont remis à un tiers.

Il doit obtenir en retour un bordereau entièrement renseigné qui est conservé pendant trois ans.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bordereau récapitulatif trimestriel de l'élimination de ses déchets précisant les déchets produits, leur composition, les quantités et leur mode d'élimination finale.

## **8.5 – Transport**

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En cas d'enlèvement par un tiers, l'exploitant s'assure au préalable que l'entreprise de transport est déclarée en préfecture au titre du décret n°98-679 du 30 juillet 1998, ou agréée pour le département au titre du décret n°79-981 du 21 novembre 1979 (huiles usagées).

# **TITRE VI – RISQUES**

## **ARTICLE 9 – Dispositions techniques**

### **9.1 – Règles d'implantation**

Les chaudières et appareils de combustion sont implantés à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété et des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation. Sinon, ils devront respecter les critères de l'article 10.2 (3<sup>ème</sup> alinéa).

Les locaux de charge d'accumulateurs sont implantés à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

Les installations d'application de sérigraphie, peintures, etc. sont implantés à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

## 9.2 – Clôture

L'établissement doit être entouré d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Un accès principal et unique, muni d'un portail fermant à clé, doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

## 9.3 – Matériel de prévention et de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un réseau d'eau public alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre dont 5 sont implantés dans l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau est capable de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée de 2 robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m<sup>3</sup>/heure chacun, de trois poteaux d'incendie, pendant 2 heures ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- un système d'alarme incendie ;
- des matériels spécifiques : masques, combinaisons, etc. ;
- une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles ;
- des robinets d'incendie armés répartis dans les ateliers et situés à proximité des issues. Ils sont protégés contre le gel et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

## 9.4 – Issue de secours

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

Des plans d'évacuation sont affichés dans les locaux.

## **9.5 – Chaudières**

### **9.5.1 – Alimentation en combustible**

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont soumises aux dispositions de l'article 5.4.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans les consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toute circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison ou de stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes placées en série sur la conduite de l'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

### **9.5.2 – Contrôle de la combustion**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

### **9.5.3 – Détection de gaz – Détection d'incendie**

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux exploitées sans surveillance permanente ou implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant. Leur situation est repérée sur un plan.

## **ARTICLE 10 – Locaux à risques**

### **10.1 – Localisation**

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé dans les locaux correspondants.

Pour le risque d'explosion, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, trois catégories de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type 0 (gaz) ou 20 (poussières) : zone à atmosphère explosive permanente, pendant de longues périodes ou fréquemment (catégorie 1) ;
- une zone de type 1 (gaz) ou 21 (poussières) : zone à atmosphère explosive, occasionnelle en fonctionnement normal (catégorie 2) ;
- une zone de type 2 (gaz) ou 22 (poussières) : zone à atmosphère explosive, épisodique dans des conditions anormales de fonctionnement, de faible fréquence et de courte durée (catégorie 3).

### **10.2 – Comportement au feu des bâtiments**

La conception générale des ateliers classés en zone à risque d'incendie est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction sont d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Les locaux abritant les chaudières, les installations de stockage de substances ou préparations liquides inflammables, de matières combustibles, les matériaux combustibles, les ateliers de fonderie, de charge d'accumulateurs doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure ;
- autres matériaux de classe MO (incombustibles).

Les stockages sont séparés des bâtiments ou locaux fréquentés par du personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation des installations :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins un mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les installations d'application de sérigraphie sont séparées des stockages et des bâtiments ou locaux fréquentés par du personnel ou abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation des installations dans les mêmes conditions que ci-dessus.

### **10.3 – Accessibilité**

Les installations classées en zone à risque d'incendie doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments concernés sont desservis, sur au moins une face, par une voie engin.

### **10.4 – Evénements d'explosion**

Les locaux ou les machines classés en zones de dangers d'explosion sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'événements d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

### **10.5 – Installations électriques**

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (décret du 19 novembre 1996 pour le matériel construit après le 1<sup>er</sup> juillet 2003, décret du 11 juillet 1978 pour les autres).

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones à risques.

Les transformateurs, contacteurs de puissance, compresseurs d'air... sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

### **10.6 – Electricité statique – Mise à la terre**

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

### **10.7 – Désenfumage**

Les locaux doivent être équipés, en partie haute, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées et gaz de combustion (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.

La surface minimale des exutoires de fumée est de 0,5 % de la surface des locaux.

### **10.8 – Ventilation des locaux à risques**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, tous les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou toxique.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

### **10.9 – Chauffage des locaux à risques**

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

### **10.10 – Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à l'environnement et notamment celles situées en zones à risques, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre à la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

### **10.11 – Interdiction des feux**

Dans les zones à risques de l'établissement, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

### **10.12 – Permis de travail et permis de feu dans les zones à risques**

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats seront consignés par écrit.

## **10.13 – Propreté des locaux à risques**

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

## **ARTICLE 11 – Dispositions organisationnelles**

### **11.1 – Connaissance des produits – Etiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231.53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

### **11.2 – Stockage dans les ateliers**

La présence dans les ateliers de travail de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### **11.3 – Contrôles des accès**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

### **11.4 – Surveillance**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

### **11.5 – Vérifications périodiques**

Les installations électriques, les engins de manutention, les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.



## 11.6 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement ;
- l'obligation du « permis de feu » pour les zones à risques de l'établissement ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'élimination prévues ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- afficher dans les zones concernées les fiches de danger des produits utilisés.

## 11.7 – Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

## 11.8 – Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

<b>TITRE VII – DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT</b>
---

Les dispositions ci-dessous s'appliquent en complément des règles générales édictées précédemment.

### **ARTICLE 12 – Emploi de chlore**

La capacité globale de chlore liquéfié présente sur le site n'excèdera pas 240 kg de chlore. La capacité unitaire des récipients utilisés n'excèdera pas 60 kg de chlore. Les bouteilles de chlore sont fixées à demeure sur les 2 machines d'injection à raison de 2 bouteilles par machine.

Tout dépôt de chlore est interdit.

Il sera procédé à de fréquentes visites des bouteilles destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite de chlore et qu'elles sont en parfait état.

Un nombre suffisant de masques à gaz d'un modèle agréé sera entretenu en bon état et placé sur chaque machine. Le personnel sera entraîné à leur emploi.

### **ARTICLE 13 – Prévention de la légionellose**

Cet article répond aux deux objectifs étroitement liés suivants :

- éviter la propagation dans l'environnement d'aérosols pouvant présenter un risque microbien (*Legionella* notamment) ;
- veiller à ce que les circuits d'eau ne soient pas propices à la prolifération de *Legionella*.

Les tours aéroréfrigérantes sont soumises aux dispositions suivantes :

**13.1** - L'exploitant s'assurera de la présence d'un pare gouttelettes et mettra en place un entretien et une maintenance adaptés afin de limiter la prolifération des Légionelles dans le système et leur émission. L'exploitant veillera à conserver en bon état de surface et propres le garnissage et les parties périphériques (pare gouttelettes, caisson...) pendant toute la durée de fonctionnement de la tour aéroréfrigérante.

L'exploitant reportera dans un carnet de suivi l'ensemble des opérations réalisées et tiendra ce carnet à disposition de l'inspection des installations classées. Ce carnet contiendra notamment :

- un schéma des équipements comprenant une description de la tour et un repérage des bras morts,
- les volumes d'eau consommés mensuellement,
- les périodes d'arrêt et de fonctionnement,
- les opérations réalisées (vidanges, nettoyage, traitement de l'eau...),
- les prélèvements et analyses effectuées.
- 
- 13.2 -a. Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, l'exploitant procédera au minimum à :
  - une vidange du bac de la tour aéroréfrigérante,
  - une vidange des circuits d'eau de la tour aéroréfrigérante ainsi que des circuits d'eau d'appoint,
  - un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques.

**13.2 -b** Si l'exploitant justifie d'une impossibilité à réaliser la vidange des circuits, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des Légionelles.

**13.2 -c** Dans tous les cas, une analyse d'eau pour recherche de Légionelles devra être réalisée quinze jours suivant le redémarrage de la tour aéroréfrigérante.

**13.3** - Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à proximité du système de refroidissement ou sur le système lui-même, des équipements individuels de protection adaptés (masques pour aérosols solides et liquides, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition aux produits chimiques et aux aérosols susceptibles de contenir des germes pathogènes. Un panneau devra signaler le port du masque obligatoire lors de ces interventions.

**13.4** - L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement. Ces prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Les frais de prélèvement et d'analyses seront supportés par l'exploitant. Les résultats des analyses seront adressés dès leur réception à l'inspection des installations classées.

**13.5** - Des analyses d'eau pour recherche de Légionelles seront réalisées mensuellement pendant la période de fonctionnement de(s) la tour(s) aérorefrigérante(s).

Si les analyses d'eau pour recherche de Légionelles mettent en évidence une concentration supérieure à  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau (UFC/l), l'exploitant devra stopper immédiatement le fonctionnement du système de refroidissement sous réserve du maintien de l'outil, en informer immédiatement l'inspection des installations classées et lui proposer des actions correctives adaptées.

Si les analyses d'eau pour recherche de Légionelles mettent en évidence une concentration comprise entre  $10^3$  et  $10^5$  UFC/l, l'exploitant devra mettre en œuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en Légionelles en dessous de  $10^3$  UFC/l. Il réalisera un nouveau contrôle 3 semaines au plus tard après le prélèvement ayant mis en évidence la concentration comprise entre  $10^3$  et  $10^5$  UFC/l. Le contrôle sera renouvelé toutes les deux semaines tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

**13.6** - L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera doté d'un compteur. Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau, dans le cas où le système est alimenté par le réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation. Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

## **ARTICLE 14 – Installations de réfrigération et compression**

**14.1** – Le local contenant les installations de réfrigération et compression est construit en matériaux MO. Il est implanté au niveau du sol et ne comporte pas d'étage.

Le toit est construit en matériaux légers de manière à permettre l'expansion vers le haut des gaz et des débris d'appareils en cas d'explosion éventuelle.

Des murs séparent ce local des locaux occupés en permanence et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

**14.2** – Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur de ces locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

**14.3** – L'établissement est muni de masques de secours efficaces, en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et placés dans un endroit facile d'accès. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

**14.4** – Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz doit être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire des compresseurs. Des thermomètres permettent de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif est prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

**14.5** – Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche des compresseurs ou assure leur arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

**14.6** – L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt des compresseurs.

**14.7** – Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils et les canalisations

## **ARTICLE 15 – Ateliers de charge d'accumulateurs**

Les parties d'installations de charge d'accumulateurs identifiées au point 10.1 doivent être équipées de détecteur d'hydrogène. Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans ces parties sera pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties d'installations de charge d'accumulateurs identifiées au point 10.1 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

Le débit minimal de ventilation des ateliers de charge d'accumulateurs doit être  $Q = 0,05 nI$  pour les batteries ouvertes et les ateliers de charge des batteries et  $Q = 0,0025 nI$  pour les batteries dites à recombinaison où  $Q$  est le débit minimal de ventilation,  $n$  le nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément et  $I$  le courant d'électrolyse en ampères.

### **ARTICLE 16 – Appareils à pression de gaz et de vapeur**

Les réservoirs et leurs équipements annexes sous pression, les appareils de compression devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Les appareils à pression de vapeur devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de vapeur.

## **TITRE VIII – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 17 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée ;
- pour les tiers le délai est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation, ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### **ARTICLE 18**

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Chasseneuil-du-Poitou et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 19**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de Chasseneuil-du-Poitou et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à Monsieur le Directeur de la sté FEDERAL-MOGUL Zone Industrielle B.P. 12 86361 Chasseneuil-du-Poitou.

- aux Directeurs Départementaux de l'Équipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Régional de l'Environnement et au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Fait à POITIERS, le 12 décembre 2003

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Vienne

**François PENY**

**REJETS AQUEUX**  
**VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE**

N° du point de rejet	6, 7, 8 et 10		9	
	Autosurveillance	Contrôle externe	Autosurveillance	Contrôle externe
<b>MEST</b>				
Valeur limite	100 mg/l	100 mg/l	100 mg/l	100 mg/l
Critères de surveillance	sous la responsabilité de l'exploitant		sous la responsabilité de l'exploitant	
Mesure				sur prélèvement de 24 h asservi au débit tous les 3 mois
Fréquence				
<b>DBO5 (sur effluent non décanté)</b>				
Valeur limite	100 mg/l	100 mg/l	100 mg/l	100 mg/l
Critères de surveillance	sous la responsabilité de l'exploitant		sous la responsabilité de l'exploitant	
Mesure				
Fréquence				
<b>DCO (sur effluent non décanté)</b>				
Valeur limite	300 mg/l	300 mg/l	150 mg/l	150 mg/l
Critères de surveillance	sous la responsabilité de l'exploitant		sous la responsabilité de l'exploitant	
Mesure				sur prélèvement de 24 h asservi au débit tous les 3 mois
Fréquence				
<b>Hydrocarbures totaux</b>				
Valeur limite	10 mg/l	10 mg/l	sans objet	sans objet
Critères de surveillance	sous la responsabilité de l'exploitant			
Mesure				
Fréquence				
<b>Débit</b>				
Valeur limite	sans objet	sans objet	30 m <sup>3</sup> /j	30 m <sup>3</sup> /j
Critères de surveillance				
Mesure			en continu	sur 24 h
Fréquence			tous les jours	tous les 3 mois
<b>Débit spécifique</b>				
Valeur limite	sans objet	sans objet	8l/m <sup>2</sup> /fonction de rinçage	8l/m <sup>2</sup> /fonction de rinçage
Critères de surveillance				
Mesure			sur prélèvement de 24 h asservi au débit tous les jours	sur prélèvement de 24 h asservi au débit tous les 3 mois
Fréquence				
<b>Aluminium</b>				
Valeur limite	sans objet	sans objet	5 mg/l	5 mg/l
Critères de surveillance				
Mesure			sur prélèvement de 24 h asservi au débit tous les 7 jours	sur prélèvement de 24 h asservi au débit tous les 3 mois
Fréquence				
<b>Etain</b>				
Valeur limite	sans objet	sans objet	2 mg/l	2 mg/l
Critères de surveillance				
Mesure			sur prélèvement de 24 h asservi au débit tous les 7 jours	sur prélèvement de 24 h asservi au débit tous les 3 mois
Fréquence				
<b>pH</b>				
Valeur limite	sans objet	sans objet	supérieur à 5,5 et inférieur à 8,5	supérieur à 5,5 et inférieur à 8,5
Critères de surveillance				
Mesure			en continu	sur 24 h
Fréquence			tous les jours	tous les 3 mois

**REJETS A L'ATMOSPHERE  
VALEURS LIMITEES ET SURVEILLANCE**

N° du point de rejet	C1 et C2	F1 à F14	S1 à S7	TS1 à TS3	M1 à M4
	Contrôle externe	Contrôle externe	Contrôle externe	Contrôle externe	Contrôle externe
<b>Polluant :</b> <b>poussières</b> Valeur limite Critères de surveillance Mesure Fréquence	5 mg/Nm <sup>3</sup>  sur au moins ½ h tous les 3 ans	100 mg/Nm <sup>3</sup>  sur au moins ½ h 1 fois/an	100 mg/Nm <sup>3</sup>	sans objet	100 mg/Nm <sup>3</sup>
<b>Polluant :</b> <b>oxydes d'azote en éq.NO<sub>2</sub></b> Valeur limite Critères de surveillance Mesure Fréquence	150 mg/Nm <sup>3</sup>  sur au moins ½ h 1 fois tous les 3 ans	500 mg/Nm <sup>3</sup>  sur au moins ½ h 1 fois/an	sans objet	sans objet	1 500 mg/Nm <sup>3</sup>
<b>Polluant :</b> <b>acidité en H+</b> Valeur limite Critères de surveillance Mesure Fréquence	sans objet	sans objet	sans objet	0,5 mg/Nm <sup>3</sup>  sur au moins ½ h 1 fois/an	sans objet
<b>Polluant :</b> <b>alcalinité en OH</b> Valeur limite Critères de surveillance Mesure Fréquence	sans objet	sans objet	sans objet	10 mg/Nm <sup>3</sup>  sur au moins ½ h 1 fois/an	sans objet
<b>Polluant :</b> <b>HCl</b> Valeur limite Critères de surveillance Mesure Fréquence	sans objet	50 mg/Nm <sup>3</sup>  sur au moins ½ h 1 fois/an	sans objet	sans objet	sans objet

*Les concentrations sont massiques et exprimées en mg/Nm<sup>3</sup>.*

*Le Nm<sup>3</sup> correspondant au volume des gaz rapportés à des conditions normalisées de température (273° kelvin) et de pression (101,3 kilo pascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à une concentration d'oxygène de 3 % pour les gaz de combustion du fioul domestique.*



**BRUIT**  
**VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE**

Les valeurs limites et les mesures sont établies en référence à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, la durée d'apparition de tout bruit particulier, à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique ne doit pas excéder de 30 % la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes visées ci-dessous.

POINTS DE CONTRÔLES	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) en limite de propriété	
	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
N°1 au nord-est du site à proximité de la rue des Temps Modernes	60,2 dB (A)	50,8 dB (A)
N° 2 au nord-ouest du site à proximité de la RN 10	67,3 dB (A)	58,3 dB (A)
N°3 au sud ouest du site à proximité de la RN 10	70 dB (A)	60 dB (A)
N°4 au sud est du site à proximité de la rue des Temps Modernes	63 dB (A)	49,5 dB (A)

*On appelle émergence la différence entre le niveau ambiant, établissement en fonctionnement et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.*

*On appelle zones à émergence réglementée :*

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.